

Zeitschrift: Nachrichten V.S.B. = Nouvelles A.B.S.
Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare
Band: - (1926)
Heft: 8

Rubrik: [Nachrichten V.S.B. = Nouvelles A.B.S.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Frais de voyage. La circulaire ci-dessous a été rédigée à l'intention des bibliothécaires qui ne reçoivent pas d'indemnités de voyage pour les assemblées et séances du comité de l'association. Elle est destinée à être présentée par eux aux autorités dont ils dépendent. J'en tiens des exemplaires (texte allemand et texte français) à la disposition des intéressés et prie ces derniers de me faire savoir combien ils désirent en recevoir et en quelle langue. Le président
(Bibliothèque nat. Berne).

L'association des bibliothécaires suisses prend la liberté d'attirer votre attention sur les faits suivants:

Les autorités fédérales, cantonales ou communales dont dépendent nos bibliothèques publiques se rendent généralement compte de l'intérêt qu'il y a pour elles à faciliter la participation des bibliothécaires aux travaux de notre association. Elles leur en fournissent pour la plupart les moyens matériels, soit en leur remboursant les frais effectifs que leur occasionnent les séances du comité et l'assemblée générale annuelle, soit en leur accordant certaines indemnités déterminées prévues pour les voyages de service, car elles n'ignorent pas que la modicité des ressources de l'association ne lui permet pas de prendre ces dépenses à sa charge.

Le caractère particulier de l'association justifie entièrement cette pratique : elle est, en effet, en première ligne (sinon exclusivement) l'union des représentants officiels, des chefs responsables, de nos bibliothèques publiques. Elle ne poursuit pas les intérêts personnels de ses membres, **mais** les intérêts généraux et communs des institutions qu'ils dirigent. Aucun travail pratiquement utile ne peut être fait sans leur concours, aucune mesure exécutée sans leur consentement. Leur présence dans les délibérations est de toute importance. C'est un devoir de leur charge d'y prendre part.

Il est à peine besoin de rappeler les services déjà rendus par l'association, les œuvres qu'elle a accomplies ou provoquées :

l'organisation et le développement du prêt interurbain, les 3 éditions du catalogue des périodiques, l'inventaire des incunables, la fondation de la Bibliothèque pour tous, le Bulletin collectif d'acquisitions etc.... Ces oeuvres de collaboration intercantonale et d'entr'aide ont une importance particulière pour la vie intellectuelle d'un pays aux ressources aussi limitées et aussi disséminées que le nôtre, où aucune bibliothèque n'est en mesure de se passer des autres.

Chacune de nos bibliothèques, chacun des cantons ou des villes dont elles dépendent, profitent des instruments de travail, des échanges de services, des avantages divers qu'a créés l'association des bibliothécaires et ont intérêt à favoriser son activité. Aussi osons-nous espérer que, suivant l'exemple général des autorités, vous voudrez accorder à vos bibliothécaires des facilités au moins égales à celles dont jouissent leurs collègues.

B e r n . Schweizerische Landesbibliothek.

Herr K.J. Lüthi, bisher Gehilfe der Landesbibliothek, wurde vom Bundesrat zum Assistenten gewählt.

B e r n . Stadtbibliothek.

Die bernische Burgerkanzlei macht folgendes bekannt: Infolge Rücktritts des gegenwärtigen Inhabers wird hiermit zur Neubesetzung ausgeschrieben die Stelle des Oberbibliothekars der Stadt- und Hochschulbibliothek Bern, mit Amtsantritt auf 1. April 1927. Anmeldungen bis zum 5. Januar 1927 an die Burgerkanzlei Bern, Bundesgasse 4, wo die näheren Bedingungen und die Instruktion eingesehen werden können.

F r a u e n f e l d Kantonsbibliothek.

Der bisherige Kantonsbibliothekar, Herr W. Gonzenbach, ist zum Professor an der Kantonsschule Frauenfeld ernannt worden.

Das Departement des Innern des Kantons Thurgau wurde ermächtigt, den Herrn Dr. phil. J. Rickenmann in Frauenfeld mit der Geschäftsführung als Bibliothekar und Archivar des Staates bis auf weiteres zu beauftragen.

Z ü r i c h. Zentralbibliothek.

Auf 1. Oktober 1926 ist Herr Dr. Louis Forrer von Winterthur zum Bibliothekar II.Cl. befördert worden.

Dank den Bemühungen von Herrn Prof. Dr. Konrad Escher wird gegenwärtig ein kleiner Fonds angelegt zum Zwecke, daraus die Bestände der Bibliothek in Christl. Archäologie und Kirchl. Kunst zu ergänzen.

Die Zentralbibliothek Zürich ist in der Lage, schweizerischen Bibliotheken etliche Exemplare von O. Guinaudeau: Jean Gaspard Lavater, études sur sa vie et sa pensée jusqu'en 1786, Paris Alcan 1924, XXIV + 757 Seiten, zum Preise von Fr. 6.--. abgeben zu können.